



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de déménagement  
du site de préparation et de mise en bouteille  
de la Distillerie de Gayant  
sur la commune de Pecquencourt (59)  
actualisation de l'avis de l'autorité environnementale  
du 14 décembre 2021**

n°MRAe 2022-6664

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 3 novembre 2022, sur le projet de déménagement du site de préparation et de mise en bouteille de la Distillerie de Gayant, à Pecquencourt dans le département du Nord.*

*\* \**

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le 16 novembre 2022 :*

- l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;*
- la préfecture du Nord.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 6 décembre 2022, Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Le contenu surligné en gris signale les termes de l'avis du 14 décembre 2021, maintenus en l'état dans le présent avis. La mise à jour des références aux documents du dossier (numéros de pages et d'annexes) réalisée, apparaît sur un fond gris si la partie concernée n'a pas fait l'objet de modification de fond.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Le projet « Gayant 2 » porté par la distillerie de Gayant concerne le déménagement de son site de préparation et de mise en bouteille, d'une superficie d'environ 5,6 hectares, au sein de la zone d'activités commerciales Barrois, sur Pecquencourt dans le Nord. Il consiste en la construction d'un bâtiment à usage de conditionnement et stockage d'alcool ainsi que de ses bureaux.

Le site, constitué notamment de friches et de bandes boisées et situé en bordure du bois de Montigny, s'inscrit au sein d'espaces remarquables, notamment la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I, « le terril de Germignies-Nord et de Rieulay-Pecquencourt, bois de Montigny et marais avoisinants » et est concerné par un corridor de type « terril ». Il est également implanté au cœur de la zone tampon d'un bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, le Bassin minier Nord-Pas-de-Calais.

Le dossier a été partiellement complété, notamment par une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Il nécessite cependant d'intégrer le projet dans son ensemble comprenant également le devenir du site actuel.

Les études présentées sont insuffisantes, notamment en ce qui concerne les enjeux paysage, la biodiversité et les risques industriels.

Le projet induit l'artificialisation de près de 5,6 hectares de zones humides avérées sans que la démarche d'évitement n'ait été étudiée. Aucune solution alternative au secteur de projet retenu, notamment en termes de localisation moins impactante sur l'environnement n'a été recherchée. En l'état le projet n'est pas compatible avec le SDAGE.

Concernant les risques technologiques, des effets de surpression avec des effets irréversibles selon les scénarios, peuvent atteindre l'autoroute A21, sans que la réduction des risques par une conception différente du projet n'ait été envisagée. Des mesures de prévention sont prévues.

Même si la probabilité est très faible, il est souhaitable d'étudier la réduction des potentiels de danger ou la mise en place de mesures de maîtrise des risques supplémentaires compte tenu de l'importance de ces effets.

Comme déjà mentionné dans son avis du 14 décembre 2021, compte tenu des insuffisances du dossier et des impacts du projet, il est nécessaire de mener une réelle démarche d'évaluation environnementale, afin de concevoir un projet ayant des impacts négligeables sur l'environnement et la santé.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

Note préliminaire : Le contenu surligné en gris signale les termes de l'avis du 17 novembre 2020, maintenus en l'état dans le présent avis. La mise à jour des références aux documents du dossier (numéros de pages et d'annexes) réalisée, apparaît sur un fond gris si la partie concernée n'a pas fait l'objet de modification de fond.

### I. Le projet de déménagement du site de préparation et de mise en bouteille de la Distillerie de Gayant

La Distillerie de Gayant, filiale de la société anonyme à conseil d'administration Terroirs Distillers, spécialisée dans le commerce en gros de boissons, est en charge de la préparation et de la mise en bouteille multi-formats et multi-produits. Elle connaît une forte croissance de son activité, entraînant le constat des limites de production et de stockage du site actuel. Le projet de cette société consiste donc à déménager sur le site nommé « Gayant 2 », qui est situé rue de la Prairie Fleurie, au sein de la ZAC Barrois, en bordure de l'axe routier A21, rocade minière, à l'ouest de la commune de Pecquencourt dans le département du Nord. Le dossier ne précise pas le devenir du site actuel à Douai.

Le projet « Gayant 2 » consiste en la construction d'un bâtiment à usage de conditionnement et stockage d'alcool ainsi que de ses bureaux. Le site sera composé d'une plaque logistique imports/exports pour le groupe, d'une base de stockage pour les vrac du groupe et d'un atelier de conditionnement. L'activité du site permet l'emploi de 60 personnes à temps plein.

Le site est constitué d'une friche entre deux bandes boisées et situé en bordure à l'est du bois de Montigny.



La surface d'emprise du projet est de 55 742 m<sup>2</sup>, dont :

- 16 050 m<sup>2</sup> dédiés au bâtiment (28,8 %) ;
- 21 412 m<sup>2</sup> d'espaces verts/bassin d'infiltration (38,4 %) ;
- 3 000 m<sup>2</sup> de bassins de rétention étanche (5,4 %) ;
- 934 m<sup>2</sup> de stationnement végétalisé (1,7 %) ;
- 14 346 m<sup>2</sup> de voiries (25,7 %).

Le bâtiment comprend :

- 4 zones de stockage ;
- 3 zones de process ;
- 3 zones techniques et de bureaux.

Les principales étapes du process sont les suivantes :

- stockage en vrac des alcools à embouteiller pour un volume de 3 157 tonnes ;
- préparation des alcools avant conditionnement (filtration, ajout d'arôme, ajustement du degré notamment) ;
- conditionnement pour embouteillage, bouchage, étiquetage, mise en carton et palettisation ;
- stockages d'alcools en vrac à embouteiller de 3 157 tonnes et de produits finis de 2 220 tonnes d'alcool.

Les équipements suivants sont nécessaires au fonctionnement du procédé :

- refroidissement à l'aide de groupes froids ;
- production d'air comprimé.

Le projet s'inscrit donc dans le cadre de la réglementation des ICPE des établissements soumis à autorisation et SEVESO seuil bas.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage et patrimoine, aux milieux naturels et aux sites Natura 2000, aux risques industriels liés aux activités du site, à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier induits par le projet et en lien avec les activités du site, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Les éléments ajoutés ou modifiés suite à l'avis de l'autorité environnementale sont identifiés dans les pièces du dossier en vert clair, et ceux suite à la demande du service instructeur, en bleu.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé et présente le projet, une analyse des impacts et des mesures prévues pour éviter, réduire et compenser ces impacts et l'adéquation du projet aux plans/schémas/programmes et est illustré.

Cependant, celui-ci mériterait d'être complété d'une présentation plus détaillée de l'état initial, actualisé des inventaires complémentaires attendus.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation plus détaillée de l'état initial, et après compléments de l'étude d'impact suite au présent avis.*

### **II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

L'analyse de l'articulation du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de Pecquencourt et son adéquation avec les plans/schémas et programmes est respectivement présentée pages 10 et 128 de l'étude d'impact.

L'analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques inondation du bassin Artois-Picardie n'est pas traitée.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques inondations 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.*

L'analyse de l'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Scarpe aval est respectivement traitée page 128-135 et 136-151.

Concernant le respect de l'orientation A-9 « stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité » du SDAGE 2022-2027, l'étude d'impact renvoie sur les mesures compensatoires zones humides (étude d'impact page 132).

Or, selon la disposition A-9.5<sup>1</sup> du SDAGE, le pétitionnaire doit démontrer que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut, et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées, il devra par ordre de priorité, éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides.

L'évitement n'a pas été recherché. En outre, l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation n'est pas garantie au regard des résultats de l'évaluation des fonctionnalités des zones humides impactées et des sites de compensation (cf II-4-3).

*L'autorité environnementale recommande de rendre le projet compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, en recherchant prioritairement une autre implantation du projet compte-tenu du caractère humide avéré du site retenu.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Les motifs du choix effectué sont présentés page 172 de l'étude d'impact. L'implantation du projet est présentée comme répondant à plusieurs critères :

- la réalisation du transit sur des alcools en vrac à 70° au lieu de 40° sur le site actuel ;
- le regroupement des stocks d'alcools permettant une meilleure maîtrise des risques et des impacts environnementaux ;
- un positionnement géographique adapté au contexte économique ;
- le maintien des salariés actuellement engagés sur le site de Douai, déjà formés et compétents ;
- la proximité immédiate de l'autoroute A21 afin d'éviter les nuisances de poids lourds sur les routes secondaires.

Cependant, le choix du site d'implantation de ce projet au regard des enjeux environnementaux n'est aucunement justifié.

Or, ce projet induit l'artificialisation de près de 5,6 hectares d'espaces remarquables de zone humide, sans qu'aucune recherche de solution alternative au secteur de projet retenu, notamment en

---

1 Disposition A-9.5 : mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau (page 26 du SDAGE du bassin Artois-Picardie 2022-2027)

termes de localisation moins impactante sur l'environnement et de consommation de moindre espace n'ait été étudiée.

Par ailleurs, le projet génère des risques importants de suppression sur l'autoroute A21 (étude de dangers page 194).

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse de solutions alternatives au projet retenu en prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux, en étudiant notamment des alternatives en termes de localisation permettant la préservation des zones humides, une moindre consommation d'espace, une limitation des risques industriels afin de minimiser les impacts sur l'environnement.*

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Consommation d'espace**

Le projet s'implantera sur près de 5,6 hectares de zones humides. L'artificialisation des sols qui résultera des aménagements prévus, et notamment l'imperméabilisation, difficilement réversible, va générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité, une altération du paysage, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et une diminution des capacités de stockage du carbone et d'une manière générale une disparition des services écosystémiques<sup>2</sup>.

L'impact du projet sur les services écosystémiques n'est pas étudié, et notamment l'impact sur le stockage de carbone, alors que les prairies humides constituent des puits de carbone importants.

De plus, le devenir du site actuel n'est pas présenté. Le dossier nécessite d'être complété pour présenter le devenir du site actuel.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter le dossier d'une présentation du devenir du site actuel de l'entreprise ;*
- *d'étudier l'impact du projet sur les services écosystémiques, afin de les éviter, et à défaut les réduire et les compenser ;*
- *d'étudier toutes les possibilités pour éviter l'artificialisation de 5,6 hectares, ou à défaut la réduire.*

### **II.4.2 Paysage et patrimoine**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet s'inscrit, selon l'atlas des paysages du Nord-Pas-de-Calais, dans un paysage d'interface : « les paysages miniers ».

Le secteur de projet est situé au cœur de la zone tampon d'un bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, le Bassin minier Nord-Pas-de-Calais, constitué :

- des terrils T143 Germignies sud et T143a, Germignies nord, situés sur les communes de Lallaing, Marchiennes, Pecquencourt. également sites classés ;
- de cités minières : les Cités de Montigny et du Moucheron et la Cité Barrois.

Le site est actuellement globalement ceinturé par de la végétation plus ou moins dense : le bois de Montigny à l'ouest, un cordon boisé à l'est, une peupleraie au sud et un alignement végétal

<sup>2</sup> Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement).

discontinu au nord. Le site est également situé le long d'un ancien cavalier, ancienne voie ferrée ayant servi au transport de marchandises ou déchets miniers, en lien avec les terrils de Germignies sud et nord.

➤ Qualité de l'étude d'impact et prise en compte du paysage

L'étude d'impact analyse très succinctement les sites et paysages pages 42-52.

Des photographies présentent l'environnement paysager du site d'implantation page 44. Cependant, les perspectives semblent être limitées aux vues depuis la parcelle sans perspective lointaine. Il n'est joint aucune prise de vue permettant d'identifier le paysage remarquable notamment lié au patrimoine Unesco dans lequel s'inscrit le secteur de projet. Aucune identification des perspectives visuelles, points, cônes de vue vers et depuis le terril T143 mais également depuis l'autoroute A21, qui longe le secteur de projet, n'a été réalisée.

En outre, selon l'étude de qualification et de protection des paysages miniers remarquables 2015<sup>3</sup>, le projet s'inscrit dans un « grand paysage », lié à l'eau (marais et plaines humides, étangs...). La « carte des objectifs de qualité paysagère-orientation 1 » fixe notamment comme objectif d'assurer les continuités visuelles et mettre en réseau les sites miniers et les grands paysages du bassin et plus précisément de préserver ou retrouver des continuités visuelles et physiques entre les terrils et les « grands paysages » à caractère naturel ou agricole.

Cette étude, page 103, préconise notamment de dégager et mettre en valeur des points de vue depuis les sites miniers (notamment depuis le sommet des terrils) en direction des grands paysages et de mieux connecter physiquement les sites miniers aux grands paysages qui les environnent et à leurs réseaux de circulation douces. Le réseau d'itinéraires existants mériterait d'être renforcé voire d'être complété en créant de nouveaux itinéraires.

Ces éléments de l'étude de qualification et de protection des paysages miniers remarquables n'ont pas été analysés dans l'étude d'impact.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :*

- *d'une présentation détaillée de la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, le Bassin minier Nord-Pas-de-Calais, le terril T143 de Germignies, également site classé, dans lequel s'inscrit le secteur de projet ;*
- *d'une analyse du grand paysage lié à l'eau (marais et plaines humides, étangs...) dans lequel s'inscrit le projet et d'une analyse des points de vue depuis les sites miniers (notamment depuis le sommet des terrils) en direction de ce grand paysage ;*
- *de photographies et d'une cartographie permettant de localiser les prises de vues, permettant d'identifier le paysage dans lequel s'inscrit le secteur de projet, et notamment le paysage remarquable du patrimoine Unesco et le grand paysage lié à l'eau ;*
- *par une identification des perspectives visuelles, points, cônes de vue vers et depuis le terril T143 et également depuis l'autoroute A21.*

L'impact du projet est présenté pages 46-51, avec des mesures d'intégration paysagère.

Aucune analyse des incidences du projet sur le paysage, et plus particulièrement le patrimoine minier n'est réalisée.

---

3 2015 : étude de qualification et de protection des paysages miniers remarquables  
<https://www.missionbassinminier.org/wp-content/uploads/Etude-paysages-miniers-phases-1-et-2-2015.pdf>



Selon l'étude, le traitement de la parcelle sera en harmonie avec l'environnement forestier présent à l'ouest du site. Le projet favorisera l'utilisation d'essences locales (saules, aulnes, chênes, frênes notamment). Les clôtures seront de type grillage rigide à grande maille permettant le passage de la faune locale. Un écartement de deux mètres entre la clôture et les plantations sera mis en place. Les aménagements projetés sont présentés sur les plans pages 48-50 et leur représentation en 3D page 51. Cependant, il conviendrait de disposer de représentations 3D des aménagements du projet depuis l'A21.

Le traitement architectural envisagé pour le bâtiment, notamment sa couleur et sa toiture est insuffisamment décrit. Or, il convient de porter une attention à ce traitement (adapté à une perception conjointe avec les éléments miniers, notamment s'harmoniser à la couleur sombre de ces derniers) compte-tenu des perspectives de vues depuis le terrib T143 et de justifier que celui-ci contribue à atténuer la présence du projet depuis l'A21.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- préciser le traitement architectural envisagé pour le bâtiment et la toiture et de justifier que ces aménagements ainsi que les aménagements paysagers projetés contribuent à préserver les vues depuis le terrib T143 et atténuer la présence du projet depuis l'A21 ;
- de joindre une représentation 3D des aménagements du projet depuis l'A21 permettant de le démontrer.

Enfin, concernant le cavalier présent sur le site le long duquel le projet viendra s'implanter, l'étude ne donne aucun élément d'information quant à son maintien. Or, ce dernier contribue à la lecture de l'activité minière, sans compter l'intérêt qu'il représente en tant que couloir de déplacement privilégié pour certaines espèces animales (cf. II.4.3 Milieux naturels et biodiversité).

*L'autorité environnementale recommande de justifier du maintien du cavalier présent sur le site et de son intégration au sein du projet.*

### **II.4.3 Milieux naturels et biodiversité**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation projeté s'inscrit au sein d'espaces naturels remarquables :

- une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I n°310007229, « le terrib de Germignies-Nord et de Rieulay-Pecquencourt, bois de Montigny et marais avoisinants » ;
- une ZNIEFF de type II n°310013254, « la plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut ».

Le secteur de projet est également situé en bordure immédiate du site Ramsar<sup>4</sup>, la vallée de la Scarpe et de l'Escaut. Il est bordé de zones humides avérées au titre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe Aval. On note la présence sur le site de deux fossés et de voies d'eau de statut indéterminé.

Il convient d'indiquer que ces zones humides sont identifiées comme milieux remarquables à préserver selon le SAGE (cf. atlas cartographique SAGE Scarpe aval<sup>5</sup> page 64).

4 Site RAMSAR : désignation d'une zone humide d'importance internationale » inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar, traité international qui prône la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides.

5 Atlas cartographique approuvé par arrêté préfectoral du 05/07/2021 révisant l'atlas du SAGE de 2009

On note également la présence, sur Pecquencourt, du site Natura 2000 FR3112005, « la vallée de la Scarpe et de l'Escaut » situé à 2,6 kilomètres à l'est de la commune, et de la ZNIEFF de type I n°310030009, « les marais du bois de Bias », au sud de la commune.

Concernant les continuités écologiques, le secteur de projet est traversé par des corridors de type « zones humides », « terrils » et « forêt ».

➤ Qualité de l'étude d'impact et prise en compte des milieux naturels

Un diagnostic écologique habitats, faune et flore est joint en annexe 1. Il repose sur la réalisation d'inventaires dont le calendrier et les conditions de prospection sont présentés page 6 du diagnostic ; leur méthodologie est présentée page 7.

Habitats naturels et flore

Six habitats sont recensés et cartographiés page 23 (inventaires 2020) et page 24 (inventaires 2021) du diagnostic : des friches<sup>6</sup>, des pelouses sur schistes, des ronciers, des boisements et bandes boisées, une phalaraie<sup>7</sup> et des cultures. La cartographie page 24 fait également apparaître une zone humide excavée à joncs. L'étude ne fait référence à aucun habitat naturel protégé ni d'intérêt communautaire.

Concernant la flore, 108 espèces végétales ont été identifiées. Aucune espèce protégée n'a été recensée. deux espèces présentent un intérêt patrimonial, la Renoncule aquatique et le Trèfle des champs, situées respectivement au sein de la phalaraie et de la pelouse sur schistes. La liste des espèces végétales rencontrées sur le site est présentée pages 26-29. La flore patrimoniale est cartographiée page 30.

Une espèce exotique envahissante est présente sur le site d'étude, le Solidage du Canada.

Le diagnostic précise page 25 que l'espèce est présente de manière très diffuse sur la partie est de la culture et, page 36 que « celle-ci devra être repérée avec une grande précision avant la phase travaux (a priori hors parcellaire) et sera traitée afin d'éviter toute dispersion de l'espèce ».

L'étude d'impact prévoit une mesure de réduction, page 29 : lutte et limitation des risques de dispersion et d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes durant les travaux (MR2).

Les impacts sur l'habitat et la flore sont analysés très succinctement et cartographiés page 19 de l'étude d'impact.

L'étude conclut à l'absence d'enjeux majeurs sur le site au motif que « seules les zones d'habitat des oiseaux protégés et considérés comme nicheurs sur le site représentent un enjeu ».

Pourtant, selon l'étude d'impact page 15, il est prévu des travaux de débroussaillage des fourrés et quelques arbres. Or, ces habitats abritent non seulement des espèces d'oiseaux protégées au regard des inventaires réalisés (cf. ci-dessous) mais également potentiellement des chauves-souris ou encore des amphibiens. L'étude ne peut donc conclure à l'absence d'enjeux sur les habitats, notamment en ce qui concerne la pelouse sur schiste, la phalaraie, et la lisière, qui méritent d'être préservées.

6 Végétation herbacée présentant deux principaux faciès en fonction du niveau hygrométrique ; une Arrhénathéraie sur les espaces plus « secs » et des végétations dominées par la Calamagrostide commune sur les secteurs plus humides, selon le diagnostic écologique page 20

7 Phalaraie : communauté des bords des lacs, rivières, ruisseaux et marais (diagnostic écologique page 22)

L'étude du caractère humide conclut que « quasiment l'ensemble de la zone d'étude est considéré comme zone humide ». La délimitation de la zone humide est cartographiée page 33.

*L'autorité environnementale recommande de requalifier le niveau d'impact sur les habitats et de rechercher la préservation de la zone humide, et a minima la pelouse sur schiste, la phalaraie, et la lisière.*

Ni l'évitement de la zone humide, ni la réduction des impacts n'ont été recherchés.

Les mesures de compensation concernant les zones humides sont présentées page 34 de l'étude d'impact. Les mesures compensatoires ont fait l'objet d'un rapport joint en annexe 4.

*Localisation du site impacté et des secteurs de compensation (source : étude d'impact page 34)*



Selon le rapport page 6, le projet impactera une surface de 58 492 m<sup>2</sup> de zones humides. Le site de compensation est situé dans le même bassin versant à moins de 1,5 kilomètre du site détruit sur la commune de Pecquencourt sur une surface de 114 321 m<sup>2</sup> et permettra de compenser la destruction de zones humides, soit 195 % de la surface impactée selon l'étude d'impact page 34.

Certaines de ces parcelles sont identifiées au titre du SAGE Scarpe aval comme « milieux humides remarquables à préserver (catégorie 2 de la disposition A-9.4<sup>8</sup>) » et « milieux humides à restaurer »

8 L'atlas cartographique du SAGE, approuvé en 2021, se réfère à la disposition A-9.4 du SDAGE 2016-2021 « identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE » : les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient :

- les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ;
- les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ;
- les zones qui permettent leur maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.

(catégorie 1) dénommés « Les Biats » (cf. atlas cartographique SAGE Scarpe aval respectivement pages 65 et 44).

Selon l'étude d'impact page 34, le site de compensation est composé de prairies de fauche principalement. Le but de la mesure de compensation est de restaurer une zone humide de qualité (au niveau écologique) en restaurant des milieux topographiquement plus bas en exportant, en réalisation des fauches de restauration, voire du débroussaillage dans le but de permettre à des végétations caractéristiques de zone humide de se développer.

Les mesures de restauration (travaux) sont décrites en annexe 4 pages 13-22 et cartographiées page 16 de l'annexe 4. Il convient de rectifier la cartographie des mesures de restauration de la zone humide compensatoire présentée en page 35 de l'étude d'impact qui n'a pas été réactualisée et ne correspond pas à celle présentée dans l'annexe 4.

*L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le dossier en actualisant la cartographie des mesures de restauration de la zone humide compensatoire présentée dans l'étude d'impact.*

L'annexe 4 (page 13) indique que les sites de compensation ont fait l'objet d'une étude de caractérisation de zone humide en 2021, qui conclut à la présence de zone humide sur ceux-ci.

Une carte des habitats humides présents sur ces sites est présentée page 12.

Cependant, l'étude de caractérisation de zone humide des sites de compensation n'est pas jointe au dossier. Il conviendrait de présenter les résultats détaillés des inventaires de la flore réalisés sur ces sites, en précisant la présence, le cas échéant, d'espèces protégées ou patrimoniales ou exotiques envahissantes.

*L'autorité environnementale recommande de présenter les résultats détaillés des inventaires de la flore réalisés sur les sites de compensation, en précisant la présence, le cas échéant, d'espèces protégées ou patrimoniales ou exotiques envahissantes.*

Les mesures de restauration (travaux) reposent notamment sur des opérations de terrassements (décapage et surcreusements), des opérations de fauche (broyage de restauration), des opérations de plantation (plantations de saule à mener en têtards, de haie d'essences locales, de boisement) et des opérations de mise en place d'équipements (installation ou restauration de clôture).

Une évaluation des fonctions associées aux zones humides a été réalisée sur la zone humide impactée et sur les sites de compensation, basée sur l'outil d'évaluation nationale des fonctionnalités des zones humides<sup>9</sup> mis à disposition par l'Office français pour la biodiversité. Elle est présentée pages 26-45 de l'annexe 4. Elle s'avère très théorique et manque de précision sur la biodiversité présente notamment.

Les impacts des travaux sur cette biodiversité ne sont pas précisés.

En outre, ces travaux sont susceptibles d'impacter également les espèces faunistiques inféodées à ces espaces.

Seule la mesure de suivi (page 23 de l'annexe 4) évoque la nécessité de précautions en phase de chantier. Les espèces présentes sur les sites de compensation, les impacts attendus et les mesures prévues pour les éviter nécessitent d'être présentés de manière détaillée.

En effet, les parcelles du site de compensation présentent de forts enjeux écologiques, justifiant leur classement en ZNIEFF de type I, le marais du Bois de Bias.

9 <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

Selon les dispositions du SDAGE, la compensation doit répondre à deux obligations :

- la surface de compensation doit être supérieure ou égale à 150 % de la surface de zone détruite, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1) ;
- à une restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel.

Si la compensation répond a priori à la première obligation, l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation n'est pas garantie au regard des résultats de l'évaluation des fonctionnalités des zones humides impactées et des sites de compensation.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de préciser la faune et la flore présentes sur les sites de compensation, en complétant les inventaires, le cas échéant, notamment pour la faune ;*
- *d'analyser leur fonctionnalité (zones d'alimentation, de nidification, haltes migratoires et transits locaux) au regard des espèces susceptibles de fréquenter ces espaces ;*
- *d'analyser les impacts des travaux de restauration sur les espèces présentes et de définir des mesures pour les éviter ;*
- *de mieux démontrer que les mesures de compensation respectent le principe d'équivalence écologique entre les milieux impactés et les milieux restaurés.*

Un plan de gestion synthétique sur 10 ans est présenté page 21 de l'annexe 4. L'étude indique, « qu'au-delà, le plan de gestion mis à jour permettra d'assurer la gestion sur un minimum de 30 ans. ». Les mesures de restauration (gestion) de la zone humide compensatoire sont cartographiées page 22.

Le suivi des travaux est présenté pages 23-24 de l'annexe 4. L'étude indique que « le suivi devra s'étendre sur plusieurs années. Les inventaires floristiques et faunistiques devront être envisagés jusqu'à 5 ans minimum pour connaître l'efficacité des mesures compensatoires, puis s'étaler sur les 30 ans afin d'ajuster la gestion au développement de la flore et de la faune ». Ces suivis permettront d'ajuster les modes d'entretien à mettre en œuvre.

Le propriétaire des zones humides à restaurer est la commune de Pecquencourt, également gestionnaire des mesures de restauration de ces zones humides pour une durée d'engagement indéterminée (minimum 30 ans), (annexe 4 de l'étude d'impact page 25). La convention de partenariat pour la mise en œuvre de mesures compensatoires est présentée pages 48-63 de l'annexe 4 ; cependant, celle-ci n'est pas signée. Le report des modalités de cette convention dans l'étude d'impact page 41 comporte une erreur et ne concerne pas le projet.

En l'état du dossier, le plan de gestion est théorique mais n'est pas garanti et le dossier doit être complété sur ce point.

*L'autorité environnementale recommande de justifier de :*

- *l'efficacité des mesures de compensation associées à une obligation de résultats ;*
- *l'effectivité des mesures sur toute la durée des atteintes ;*

*et de joindre la convention de partenariat pour la mise en œuvre de mesures compensatoires signée par l'ensemble des parties.*

## Sur la faune

Concernant les inventaires, ils ont permis de recenser (pages 31-34 du diagnostic) :

- 7 espèces d'oiseaux, dont 6 espèces avec un statut nicheur possible. Six de ces espèces sont protégées. Aucune espèce ne présente d'intérêt patrimonial, ni d'enjeu particulier ;
- 17 espèces d'insectes :
  - x 7 espèces de la famille sauterelles-criquets-grillons dont une espèce patrimoniale en Hauts-de-France, déterminante de ZNIEFF, le Criquet des clairières ;
  - x 5 espèces de la famille des libellules ;
  - x 6 espèces de papillons ;
- 3 espèces de mammifères.

L'autorité environnementale s'interroge au regard des références habituelles<sup>10</sup>, sur la faiblesse du nombre d'espèces d'oiseaux observés sur le site du projet, situé en ZNIEFF de type I. Le diagnostic justifie la faiblesse de peuplement par la mise en culture d'une grande partie de la parcelle en 2021.

Selon le diagnostic écologique page 34, les inventaires menés sur le site n'ont pas permis de mettre en avant la présence d'amphibiens ni de reptiles. Aucun habitat favorable à la reproduction des amphibiens n'étant présent, ils ont été recherchés pendant leur phase terrestre. Les reptiles ont aussi été recherchés pendant les phases ensoleillées sur les zones dégagées mais aucune observation n'a pu être faite sur le site. Cependant, aucun de ces inventaires n'a été réalisé en période nocturne et crépusculaire, période propice à l'observation de ces espèces en période de reproduction. De plus, l'absence de ces espèces sur le site pose question au regard de la présence d'habitats favorables à ces espèces, contrairement à ce qu'indique le diagnostic (zone humide abritant deux fossés et des voies d'eau, boisements, corridor « teruil »), induisant le déplacement de ces espèces (cf. ci-dessous : fonctionnalité du site d'implantation).

Par ailleurs, aucun inventaire des chauves-souris ne semble avoir été réalisé sur le secteur de projet ; or, ces espèces sont susceptibles d'être présentes sur le site compte-tenu de la présence d'habitats favorables à ces espèces, notamment des boisements et bandes boisées.

Selon le diagnostic écologique page 33, « en ce qui concerne les chauves-souris, aucun gîte potentiel n'a été recensé sur le site d'étude. Les arbres sont trop jeunes et aucune cavité ni écorce décollée n'a été observée sur les individus présents sur le site. Le site en lui-même ne constitue pas une zone importante comme zone de chasse pour ce groupe. La transformation de la zone en culture et l'utilisation de produits insecticides limite en grande partie l'attrait de la zone pour ce groupe. Seuls les boisements alentours (non impactés) peuvent être intéressants en tant que corridor de déplacement, de zone de chasse ou en tant que zone avec présence potentielle de gîte. ». Ces éléments ne suffisent pas à justifier l'absence d'inventaires (cf. ci-dessous : fonctionnalité du site d'implantation).

Enfin, aucune cartographie ne permet de localiser l'ensemble des espèces détectées.

Concernant la fonctionnalité du site d'implantation, aucune analyse n'a été réalisée, notamment des transits potentiels sur ce site. Or, le secteur de projet se situe en ZNIEFF de type I, sur un espace identifié comme réservoir de biodiversité en zone humide, abritant également deux fossés et des voies d'eau de statut indéterminé. Il est bordé de boisements, du bois de Montigny, identifié comme zone humide avérée à l'ouest ; ces habitats constituent potentiellement des corridors

10 Selon les données du système d'information régionale sur la faune, en 2020, 113 espèces d'oiseaux ont été observées sur la commune de Pecquencourt

écologiques susceptibles d'induire des déplacements d'espèces, notamment d'oiseaux, de chauves-souris mais également d'amphibiens qu'il convient de caractériser. Il convient également d'identifier les espèces inféodées au corridor « terril » situé à l'est du site d'implantation du projet et d'analyser la fonctionnalité de ce corridor.

Les interactions potentielles entre ces espaces aux alentours du secteur de projet et les habitats identifiés sur ce dernier doivent être analysés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic écologique :*

- *d'inventaires amphibiens en période nocturne et crépusculaire, ainsi que d'inventaires sur les chauves-souris ;*
- *d'une identification des espèces inféodées au corridor « terril » ;*
- *d'une analyse de la fonctionnalité du site d'implantation du projet et du corridor de type « terril » ;*
- *d'une cartographie permettant de localiser ces espèces et d'illustrer la fonctionnalité écologique du secteur de projet (zones d'alimentation, de nidification, de migration et les transits) ;*
- *de mesures d'évitement, à défaut de réduction et compensation complémentaires suite aux résultats de ces inventaires complémentaires.*

En l'état actuel du dossier, l'autorité environnementale ne peut toujours pas se prononcer sur l'absence d'impact sur des espèces protégées telles que les chauves-souris, les amphibiens et les reptiles.

Comme vu précédemment, l'étude conclut en annexe 1, page 65, à l'absence d'enjeux majeurs sur le site au motif que « seules les zones d'habitat des oiseaux protégés et considérés comme nicheurs sur le site représente un enjeu ».

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation concernant les habitats, la faune et la flore sont présentées page 19 de l'étude d'impact.

Le projet prévoit deux mesures de réduction :

- la réalisation du débroussaillage des fourrés et des quelques arbres hors période de reproduction des oiseaux (de septembre à février) ;
- une attention sera apportée à l'éclairage mis en place sur le site avec un éclairage réduit au strict nécessaire de sécurité et de circulation. Les principales périodes d'éclairage nocturne seront en période hivernale (période d'enseulement plus courte) en début de journée et en début de nuit, cette période n'étant pas impactante pour ce groupe (hibernation).

Concernant, l'espèce patrimoniale déterminante de la ZNIEFF, le Criquet des clairières, identifiée sur le secteur de projet, l'étude d'impact ne mentionne pas précisément quel habitat l'espèce occupe et si celui-ci sera impacté.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les habitats occupés par le Criquet des clairières, espèce patrimoniale déterminante de ZNIEFF identifiée sur le secteur de projet, si ces habitats seront impactés et, si tel est le cas, de proposer des mesures permettant de garantir la protection de cette espèce.*

Le projet prévoit également une compensation de la perte d'habitats de reproduction par la plantation d'une haie/bosquet au nord du projet. La localisation de cette plantation est cartographiée page 19 de l'étude d'impact.

Il conviendrait de détailler cette mesure de compensation en précisant la surface initiale des habitats impactés et la surface de la plantation haie/bosquet projetée et en justifiant notamment de la fonctionnalité équivalente de ces espaces.

*L'autorité environnementale recommande de justifier clairement que la mesure de compensation de destruction des habitats est adaptée au regard des habitats détruits (fonctionnalité équivalente de ces espaces) et de joindre les éléments permettant de garantir la mise en oeuvre et la pérennité des mesures.*

#### **II.4.4 Évaluation des incidences Natura 2000**

Le site Natura 2000 le plus proche du secteur de projet est le site FR3112005, la vallée de la Scarpe et de l'Escaut, situé à 2,6 kilomètres.

On note la présence dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet de quatre autres sites Natura 2000, le site FR3100507 « forêts de Raismes, Saint Amand, Wallers et Marchiennes et la plaine alluviale de la Scarpe » à moins de cinq kilomètres du secteur de projet et les sites FR3100506 « bois de Flines-les-Raches et le système alluvial du courant des Vanneaux », FR3100504 « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » et FR3112002 « Cinq Tailles ».

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet de l'annexe 2 et est traitée dans l'étude d'impact pages 21-30.

L'étude se réfère aux habitats et espèces d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données (FSD) ayant justifié de la désignation de ces sites et analyse les interactions possibles entre l'aire d'évolution de chaque espèce<sup>11</sup> et les espaces naturels du secteur de projet.

Selon l'étude, les incidences possibles du projet sur ces espèces sont la destruction ou le dérangement accidentel d'espèces d'intérêt communautaire et la disparition d'habitats utilisés sur la zone de projet.

L'étude indique :

- qu'aucune espèce végétale, animale ou habitat d'intérêt communautaire n'a été recensée sur la zone de projet ;
- que quelques oiseaux d'intérêt communautaire sont susceptibles, au regard des habitats en place, d'être présents ponctuellement sur la zone de projet, notamment pour l'alimentation dans les cultures, ainsi que le long des boisements.

Il est précisé :

- qu'un certain nombre de ces espèces pourrait voir leur habitat d'alimentation réduit par l'aménagement du projet mais que, toutefois le site Natura 2000 sur lequel sont citées ces espèces est très vaste et offre bien plus d'habitats favorables ;
- que le dérangement des espèces sera temporaire et limité à la période de travaux, les espèces adapteront ensuite leur cycle de vie aux nouveaux aménagements.

---

11 Aire d'évolution spécifique de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000



L'étude conclut que la prise en compte de l'ensemble des mesures de réduction permet de concevoir un projet sans impact négatif notable sur les sites Natura 2000 et les espèces d'intérêt communautaire.

Aucune mesure d'évitement n'est prévue au motif que « le projet s'implante sur l'ensemble du site d'étude et la surface de projet ne peut être réduite pour des soucis de faisabilité technique du projet ». Seules des mesures de réduction sont proposées afin de limiter :

- les risques de pollution aux hydrocarbures pendant la phase travaux par notamment la mise en place d'un système de traitement adapté des eaux de ruissellement durant la phase chantier (MR1) ;
- le dérangement en période de travaux des espèces par la planification des travaux en fonction de leur cycle biologique.

Aucune mesure de compensation n'est proposée en raison de l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 que ce soit sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire (voir l'annexe 2 page 48).

Cependant, les éléments justifiant l'absence d'impact ne sont pas acceptables, compte-tenu de l'insuffisance des inventaires réalisés et de l'absence d'analyse de la fonctionnalité écologique du secteur de projet pour la faune (zones d'alimentation, de nidification, de migration et les transits). Les impacts du projet sur le réseau Natura 2000 sont donc susceptibles d'être sous-évalués.

*L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences du projet sur le réseau Natura 2000, après réalisation des inventaires complémentaires recommandés pour la faune et, le cas échéant, de prendre les mesures d'évitement à défaut de réduction et de compensation des impacts.*

#### **II.4.5 Risques industriels**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le bâtiment est constitué de plusieurs ateliers :

- 4 zones de stockages :
  - x de matières premières en vrac;
  - x de produits finis en palettiers ;
  - x d'emballages dits de matières sèches (cartons, étiquettes intercalaires) ;
  - x d'emballages vides (bouteilles en palettes) et palettes sous auvent ;
- 2 zones de process :
  - x 2 cuveries de travail
  - x une zone d'embouteillage
- des zones techniques et de bureaux

Concernant l'environnement humain du secteur de projet, les habitations les plus proches se trouvent à environ 550 mètres à l'est du site.

##### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

Sept potentiels de dangers internes sont identifiés et présentés pages 52-53 de l'étude de dangers et localisés sur le plan page 53.

Les principaux phénomènes dangereux susceptibles de se produire sont liés :

- aux phénomènes d'incendie, d'explosion, d'épandage et de fumées toxiques liés aux alcools (cuverie-stockage, transfert d'alcool) ;
- aux phénomènes d'incendie, de fumées toxiques liés aux emballages – produits secs/combustibles (stockage d'emballages, stockage de palettes (zone sous auvent), zone CUBI (zone sous auvent) ;
- au phénomène d'incendie et d'explosion lié au matériel électrique de la salle électrique ;
- au phénomène d'incendie, fumées toxiques liés aux déchets ;
- au phénomène d'incendie, explosion et fumées toxiques liés aux alcools (bassin de rétention nord-ouest).

L'analyse de l'accidentologie est présentée pages 32-36 de l'étude de dangers. Elle a été complétée d'une analyse des causes (page 34).

Concernant la réduction des potentiels de dangers internes (pages 54-57) et donc du risque à la source, et plus précisément de limitation des effets « incendie et explosion », l'étude indique que :

- les phénomènes d'incendie peuvent survenir partout où sont stockées et/ou mises en œuvre des matières combustibles ou inflammables, autrement dit dans l'intégralité du bâtiment ;
- les phénomènes d'explosion sont susceptibles de se produire au niveau des cuveries de travail et de la cuverie extérieure.

Afin de limiter les effets d'un incendie, il est prévu :

- le cloisonnement des diverses zones avec des murs coupe-feu d'une résistance de 120 ou 180 minutes ;
- un mur coupe-feu 2 h séparant la zone de stockage des déchets au nord-est du site de l'extérieur afin d'éviter la propagation d'un incendie vers l'extérieur du site ;
- le positionnement d'un merlon le long de la limite ouest du site, de façon à séparer les bassins de rétention, sur lesquels peuvent survenir des incendies, de l'extérieur du site, afin de contenir les éventuels flux thermiques à l'intérieur de l'emprise du site ;
- l'éloignement des zones de circulation autant que raisonnablement possible des cuves d'alcool, afin d'éviter le passage dans les zones d'effets de phénomènes dangereux éventuels et l'éloignement de la ligne d'encartonnage de la ligne d'embouteillage d'une distance d'environ 25 mètres afin d'éviter la propagation d'un incendie d'une installation à l'autre ;
- l'éloignement d'une distance minimale de deux mètres des îlots de stockage de matières sèches afin d'éviter la propagation d'un incendie d'un îlot à l'autre ;
- l'éventement des cuves en cas de travaux par point chaud, afin d'éviter l'inflammation des vapeurs d'alcool ou de minimiser les effets de l'inflammation si le phénomène devait survenir.

Après analyse préliminaire des risques 20 scénarios, phénomènes dangereux ont été retenus (page 91) et font l'objet de modélisation.

Sur la forme, il conviendrait d'associer à ces scénarios chacun des ateliers concernés pour faciliter le repérage de ces potentiels phénomènes dangereux sur le plan des installations.

Selon l'étude de dangers page 183, huit scénarios modélisés (A, B, C, F, G, I, J et O) sont susceptibles de présenter des effets domino internes au projet. Ils peuvent aboutir à un scénario dans lequel l'ensemble du bâtiment serait le siège d'un incendie (U).

Selon l'étude de dangers pages 190-191, les modélisations ont permis d'identifier des scénarios entraînant des effets hors site :

- des effets de surpression liés à l'inflammation / l'explosion d'un nuage de gaz/vapeurs non confiné UVCE<sup>12</sup> faisant suite à la formation de vapeurs d'alcool au sein de la cuverie de travail et de la cuverie de travail ouest (scénarios G et J) ;
- des effets toxiques et une gêne visuelle (impact des fumées) liés à un incendie du stock de déchets dans la zone de stockage de déchets (scénario P) ;
- des effets thermiques, toxiques et de gêne visuelle liés à l'incendie généralisé du bâtiment complet (scénario U).

Les deux phénomènes d'UVCE provoquent des effets de surpressions qui peuvent atteindre l'autoroute A21, située au Nord du site.

L'incendie de la zone de stockage de déchets provoque des effets toxiques ainsi qu'une réduction de la visibilité au niveau de l'A21 du fait de la formation d'un panache de fumée au niveau du sol. Enfin, l'incendie généralisé du bâtiment, résultant des effets dominos de différents scénarios de phénomène dangereux provoque des effets thermiques, toxiques et des effets sur la visibilité qui peuvent sortir de l'emprise du site et impacter l'environnement proche de ce dernier.

Par ailleurs, les impacts sur l'environnement et la santé des retombées des fumées d'un éventuel incendie, notamment par leur lessivage par les eaux de pluie ne sont pas étudiés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé.*

Les moyens de prévention et de protection sont présentées pages 57-67. La description des moyens de prévention et de protection nécessite d'être complétée pour ce qui concerne notamment les mesures relatives au risque d'explosion dans les cuveries de travail. Les mesures préventives retenues dans le cadre du projet à l'issue des enseignements à tirer de l'accidentologie ne sont pas assez développées. Les moyens de défense incendie semblent quant à eux sous-dimensionnés et leur description nécessite d'être complétée.

*L'autorité environnementale recommande de développer les mesures préventives retenues dans le cadre du projet, notamment à la suite des conclusions de l'étude de dangers et de compléter les moyens de défense incendie conformément aux règles de sécurité en vigueur.*

Selon l'étude page 200, les scénarios induisant des effets hors site conduisent à des effets de surpression, et/ou toxiques, et/ou thermique et /ou des effets sur la visibilité pouvant atteindre l'autoroute A21, et/ou un chemin pédestre, entraînant des effets irréversibles sur « moins de 1 » à 107 personnes selon les scénarios.

La grille de criticité page 208 de l'étude de dangers montre que le phénomène dangereux d'incendie généralisé reste dans une zone où des mesures supplémentaires de réduction du risque sont nécessaires.

Même si la probabilité est très faible, il est souhaitable d'étudier la réduction des potentiels de dangers ou la mise en place de mesures de maîtrise des risques supplémentaires compte tenu de l'importance des effets en cas d'incendie.

---

12 Unconfined vapour cloud explosion (UVCE) : explosion d'un nuage de gaz/vapeurs non confiné. Il s'agit d'un phénomène qui suppose l'inflammation accidentelle d'un nuage ou panache de gaz/vapeurs combustibles mélangés avec l'oxygène de l'air.

Certes tel que l'indique la conclusion de l'étude dangers, le risque inacceptable vis-à-vis des intérêts à protéger semble avoir été évité au vu de la grille de criticité, mais l'autorité environnementale note que l'analyse des risques doit être poursuivie pour réduire encore les conséquences en cas d'incendie généralisé. Des mesures supplémentaires de maîtrise des risques doivent être proposées.

*L'autorité environnementale recommande de poursuivre la démarche de maîtrise des risques des installations afin d'éviter des effets dangereux importants sortant du site.*

#### **II.4.6 Nuisances sonores**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches sont situées à environ 550 mètres à l'est du secteur de projet.

##### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

L'étude d'impact traite des nuisances sonores pages 114-119 et page 171.

Selon l'étude d'impact page 117, les principales sources de nuisances sonores en phase d'exploitation sont liées au trafic interne des véhicules et chariots, aux compresseurs d'air, aux lignes d'embouteillage.

Une modélisation du secteur de projet dans sa configuration future permettant de déterminer les niveaux de bruit à venir a été réalisée et présentée en annexe 14.

Cette modélisation rappelle les résultats de l'état sonore initial. Elle indique que les mesures ont été réalisées sur des périodes courtes (environ 30 minutes), ce qui compromet la pleine représentativité par rapport aux périodes réglementaires de 7h-22h et 22h-7h, les installations du projet étant amenées à fonctionner 24h/24 (page 7). En outre, la mesure de la période nocturne a été réalisée vers 6h30, à l'heure où l'activité sonore de l'avifaune est forte. A contrario, la mesure de la période diurne a été réalisée vers 9h, heure à laquelle l'activité sonore de l'avifaune est moindre.

*L'autorité environnementale recommande de compléter la campagne de mesures acoustiques permettant de réaliser un état sonore initial représentatif des périodes réglementaires de 7h-22h et 22h-7h, les installations du projet étant amenées à fonctionner 24h/24 et les approximations et hypothèses retenues impactant la représentativité des mesures.*

L'étude conclut à l'absence de dépassement des seuils réglementaires du futur site en limite de propriété et en zone à émergence réglementée. Elle mentionne toutefois la nécessité de réaliser des mesures de contrôle après implantation du projet sur le site compte-tenu des incertitudes sur les mesures réalisées et des hypothèses sur les sources de bruit fournies par le client (trafic estimé, type d'équipements techniques, position des sources...).

L'autorité environnementale note que les impacts sonores du projet dans sa configuration future sont susceptibles d'être sous-évalués compte tenu des incertitudes sur les mesures et des hypothèses retenues.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre la modélisation du secteur de projet dans sa configuration future, de déterminer les niveaux de bruits à venir, après réalisation d'une campagne de mesures acoustiques permettant de réaliser un état sonore initial représentatif des périodes réglementaires pour des installations de projet amenées à fonctionner 24h/24.*

## II.4.7 Énergie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier et en lien avec les activités du site industriel

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est situé le long de l'autoroute A21 et à proximité des routes départementales D25, D144 et D225.

La région Nord-Pas-de-Calais est concernée par un plan interdépartemental de protection de l'atmosphère (PPA).

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'énergie, du climat et de la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier et en lien avec les activités du site industriel

#### a) Trafic et modes de déplacements

Une analyse de l'état du trafic sur les axes routiers à proximité du site est présentée page 124. L'étude évalue le trafic induit par le projet. Le nombre moyen par jour de véhicules engagés par le projet est estimé, sur la base d'un fonctionnement de 255 jours par an, à :

- 60 véhicules légers, calculé depuis le nombre de salariés sur site, soit 60 ;
- 18 poids lourds ;

soit un total de 78 véhicules par jour.

L'étude conclut que le projet induit une faible augmentation du trafic global quels que soient les axes routiers.

Concernant les modes alternatifs au transport routier, aucune analyse n'a été réalisée.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *compléter l'étude d'impact d'une analyse de la desserte du secteur de projet en transports en commun et en aménagements cyclables et piétonniers ;*
- *de justifier le raccordement du secteur de projet au réseau de desserte en modes alternatifs existant et la suffisance de ces modes, et si tel n'est pas le cas, de mener une réflexion sur le développement des modes alternatifs au transport routier, notamment sur les aménagements à prévoir (réalisation de pistes cyclables, création d'un arrêt de bus...), afin de réduire le trafic routier, notamment des salariés.*

#### b) Émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques

Les impacts sur la qualité de l'air et la vulnérabilité du projet au changement climatique sont étudiés respectivement pages 108 et 113 de l'étude d'impact.

##### b.1) Émissions de polluants atmosphériques

L'étude présente les données de surveillance de la qualité de l'air ATMO Hauts-de-France centrées sur la zone de Pecquencourt, en moyenne annuelle 2020, relatives aux concentrations des polluants suivants : poussières PM<sub>2,5</sub><sup>13</sup>, PM<sub>10</sub><sup>14</sup>, dioxyde d'azote NO<sub>2</sub>, ozone O<sub>3</sub>.

Selon l'étude, pour les polluants PM<sub>2,5</sub>, PM<sub>10</sub> et NO<sub>2</sub>, les moyennes annuelles restent inférieures aux valeurs réglementaires limites fixées, avec cependant une concentration en PM<sub>2,5</sub> supérieure à

13 PM<sub>2,5</sub> : matières particulaires fines dont le diamètre moyen est inférieur à 2,5 µm

14 PM<sub>10</sub> : matières particulaires grossières dont le diamètre moyen est inférieur à 10 µm

la valeur objectif. Concernant l'ozone, il est relevé un dépassement de 19 à 20 jours de l'objectif long terme concernant la protection de la santé en concentration en ozone en moyenne annuelle 2020.

Selon l'étude, les rejets atmosphériques associés à la mise en exploitation du projet sont essentiellement de deux types :

- les rejets diffus de gaz d'échappement lié à la circulation des véhicules sur site ;
- les émissions diffuses d'éthanol, pour lequel il n'y a pas de risque sanitaire en lien avec une exposition chronique.

#### *Concernant les rejets diffus de gaz d'échappement lié à la circulation des véhicules sur site*

L'étude quantifie les flux annuels de polluants, associés à la circulation engendrée par le projet, suivants : les composés organiques CO, les hydrocarbures imbrûlés HC, les oxydes d'azote NO<sub>x</sub> et les particules.

Selon l'étude page 109, les flux de polluants annuels des gaz d'échappement associés à la circulation engendrée par le projet au droit du site sont de l'ordre du kilogramme par an et ne sont pas jugés représentatifs.

Cependant, il convient de noter que, selon les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)<sup>15</sup>, les niveaux réglementés sont en limite ou nettement dépassés<sup>16</sup>, notamment concernant les PM<sub>2,5</sub>.

Le projet, au regard des polluants qu'il engendre, contribuera, même si les émissions de ces polluants sont faibles vu de manière isolée, à accentuer le dépassement de ce seuil.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer l'efficacité des mesures pour réduire les impacts du projet sur la qualité de l'air.*

#### b.2) Émissions de gaz à effets de serre (GES)

L'étude d'impact considère page 113 que seule la consommation électrique associée à la mise en exploitation du projet est représentative des émissions de GES.

Les émissions de CO<sub>2</sub> associées au projet sont estimées à 102 tonnes/an.

Selon l'étude, les mesures d'efficacité énergétique mises en œuvre vont permettre d'optimiser ces consommations. Ces mesures sont listées page 112 de l'étude d'impact. L'étude mentionne les moyens de maîtrise des consommations énergétiques :

- le traitement d'air des bureaux assuré par une centrale de traitement d'air double flux ;

15 Les lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air présentent des recommandations d'ordre général concernant les valeurs seuils des principaux polluants de l'air qui posent des risques de santé (matières particulaires PM, ozone O<sub>3</sub>, dioxyde d'azote NO<sub>2</sub> et dioxyde de soufre SO<sub>2</sub>).

Cf. page 5 du résumé d'orientation :

<https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/346555/9789240035423-fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

16 Notamment concernant :

- les poussières PM<sub>2,5</sub>, dont les concentrations en moyenne annuelle relevées se situent entre 11 et 13 µg/m<sup>3</sup> contre un niveau réglementé OMS de 5 µg/m<sup>3</sup> ;
- les poussières PM<sub>10</sub>, dont les concentrations en moyenne annuelle relevées se situent entre 16 et 19 µg/m<sup>3</sup> contre un niveau réglementé de 15 µg/m<sup>3</sup> ;
- le NO<sub>2</sub>, dont les concentrations relevées se situent entre 8 et 14 µg/m<sup>3</sup> contre un niveau réglementé de 10 µg/m<sup>3</sup>

- l'éclairage extérieur commandé par horloge astronomique ;
- la récupération de chaleur sur les compresseurs ;
- le chauffage des bâtiments par pompes à chaleur.

Le projet induira, de par l'artificialisation engendrée, une réduction des capacités de stockage de carbone par la végétation et les sols qu'il convient de quantifier.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :*

- *d'une analyse des pertes de capacités de stockage de carbone, et notamment d'une quantification des pertes de capacités de stockage de carbone par la végétation et les sols induite par l'artificialisation du secteur de projet ;*
- *au vu des résultats, de définir des mesures permettant de le réduire et de les compenser.*